

HORUS - FCP

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION

Horus

OPCVM NON COORDONNE ET SOUMIS AU DROIT FRANCAIS

FORME JURIDIQUE DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Cet OPCVM a été créé le 1er juillet 1994 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Codes ISIN	Affectation des Sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Décimalisation	Minimum Souscription initiale	Valeur liquidative d'origine
FR0007470935	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées: capitalisation	Euros	Réservé à 20 porteurs au plus	Non, En parts entières	160.000 euros	15,24 euros

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email :

opcvm.neuflizeobc@fr.abnamro.com

Et par téléphone au : + 33 (01).56.21.60.60

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

3, avenue Hoche - 75410 PARIS CEDEX 08

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 20/09/1999 sous le numéro GP99027.

DEPOSITAIRE ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK France, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK France, Société Anonyme

Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

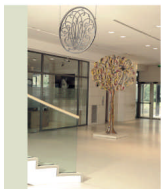
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1^{er} avril 2005.

AUTRE ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT AGRICOLE Titres, Société en Nom Collectif

Siège social: 4 Avenue d'Alsace - 41500 MER

Activité principale: Banque et prestataire de service d'investissement agréé par le CECEI



Horus-FCP

PROSPECTUS

COMMISSAIRE AUX COMPTE

Société Fiduciaire Paul Brunier (S.F.P.B)
8, rue Montalivet - 75410 PARIS CEDEX 08
Représentée par M. Hervé Le Tohic

COMMERCIALISATEUR(S)

Néant, l'OPCVM ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation.

CONSEILLERS

Néant

DELEGATAIRE

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS délègue la gestion administrative et comptable à
CACEIS FUND ADMINISTRATION
1-3, place Valhubert – 75013 Paris

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES DES PART(S)

Code Isin
FR0007470935

Nature du droit attaché aux parts
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif
Elle est confiée à CACEIS BANK FRANCE, dépositaire.

Forme des parts
Les parts sont au nominatif.
L'OPCVM ne fera pas l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation
Les parts sont exprimées en parts entières.

Dates de clôture
Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (1ère clôture en décembre 1994).

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

a) Au niveau du FCP:
- L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.

- Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs:

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.



Horus-FCP

PROSPECTUS



DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION

OPCVM diversifié

OBJECTIF DE GESTION

Horus est un fonds composé de valeurs majoritairement françaises (y compris valeurs étrangères), recherchant la performance à long terme (5 ans minimum); l'objectif est de participer à la hausse des marchés actions et obligataires en limitant l'exposition aux risques de ces marchés en période de baisse.

La gestion est discrétionnaire, cherchant à assurer une bonne répartition des risques tout en privilégiant les marchés les plus attractifs.

INDICATEUR DE REFERENCE

Le Fonds étant diversifié et l'allocation des actifs pouvant changer en fonction de l'évolution des marchés, aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du Fonds.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Le gérant procède à partir d'un raisonnement «Top-down» à la construction de son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux en trois étapes:

► L'allocation d'actif

Il analyse l'environnement macroéconomique en se situant par rapport à des cycles qu'il a préalablement identifiés: cycle de croissance de l'économie, cycle de partage de la valeur ajoutée d'où découle l'évolution des bénéfices, cycle de la liquidité de l'économie et des marchés et, enfin, cycle de l'inclinaison ou de l'aversion au risque. En fonction de ces analyses, le gérant classe les actifs financiers par ordre d'attractivité.

► L'approche sectorielle et géographique

Après l'étude de la situation macroéconomique générale, le choix des secteurs et des zones géographiques (avec une majorité de valeurs françaises) s'impose.

Selon la nature des attendus macroéconomiques, la sélection sera transversale (choix d'un secteur nonobstant l'appartenance des valeurs à une zone géographique) ou au contraire dictée par la prévalence d'une zone économique sur une autre.

► La sélection des titres

S'agissant ensuite des valeurs, la sélection s'opère à partir de l'étude des rapports annuels, de la lecture des documents d'analyses financières, des contacts avec les bureaux d'étude, des réunions et rencontres avec les dirigeants pour la partie française et le plus souvent à travers des fonds spécialisés pour les actions étrangères. Ces fonds ont été sélectionnés en architecture ouverte en fonction de la qualité de leur historique de performances.

Le FCP est majoritairement exposé sur les marchés français et sur toutes les classes d'actifs : instruments monétaires (0 à 100% de l'actif net), marchés obligataires (0 à 100% de l'actif net) et marchés actions (0 à 100% de l'actif net), via des titres vifs ou des OPCVM.

L'utilisation des dérivés ne générera aucune surexposition.

L'allocation d'actif (actions, obligations et monétaires) est discrétionnaire. Pour répondre à l'objectif de gestion, la pondération entre les classes d'actifs se fera en fonction de l'anticipation du gérant sur l'évolution du marché actions, obligations et monétaires, ainsi qu'en fonction des opportunités d'investissement identifiées par le gestionnaire.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 0 à 100% de l'actif net)

La gestion du portefeuille est orientée principalement vers les actions de sociétés de toutes tailles de capitalisation, de tous secteurs et de toutes zones géographiques (y compris les pays émergents à hauteur de 30% de l'actif net), avec une prépondérance pour les actions françaises.

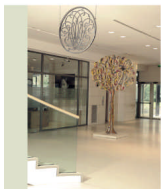
Titres de créances et instruments du marché monétaire (0 à 100 % de l'actif net)

Le FCP pourra investir dans des obligations d'une durée de vie maximale de 10 ans et des titres de créances négociables. L'allocation sera discrétionnaire en termes de rating autant qu'en termes d'allocation dette privée/dette publique.

Ces instruments seront principalement utilisés dans le cadre de la gestion de trésorerie mais le gérant ne s'interdit pas d'investir sur ces titres pour se couvrir contre la baisse éventuelle des marchés actions.

Autres titres (de 0% à 10% de l'actif net)

Le fonds pourra investir en titres assimilés aux actions ou obligations tels qu'obligations convertibles, obligations à bons de souscription, bons de souscription, certificats d'investissement, titres participatifs, action à dividende prioritaire ou tout autre titre assimilable à des actions ou obligations.



Horus-FCP

PROSPECTUS

Détention de parts ou actions d'OPCVM/ Trackers (de 0% 'à 50% de l'actif net)

► OPCVM/Trackers actions ou diversifiés de droit français – coordonnés (à hauteur de 50% de l'actif net) ou non coordonnés (à hauteur de 10%) ou européen coordonnés et trackers (à hauteur de 50% de l'actif net). Ces investissements servent principalement à optimiser des recherches de performances extérieures dans le cadre de la politique d'exposition au risque actions.

► OPCVM/Trackers monétaires ou obligataires de droit français coordonnés (à hauteur de 50% de l'actif net) ou non coordonnés (à hauteur de 10% de l'actif net) ou européen coordonnés. Ils sont gérés ou non par la société de gestion. Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie de l'OPCVM.

► Possibilité d'investir dans des OPCVM appartenant au Groupe «Neuflize OBC».

3. Instruments dérivés

Futures et options :

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions et de change ou ajuster le portefeuille en cas de mouvements de souscriptions/rachats.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement et ne généreront aucune surexposition.

4. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, bons de souscription, etc.)

Le FCP peut avoir recours à des warrants négociés sur des marchés français et/ou étrangers ainsi qu'à des bons de souscription d'actions (BSA), des Euro Medium Term Notes (EMTN) et des obligations convertibles de différentes natures (obligations convertibles en actions, obligations convertibles à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions), obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) et plus généralement à tout instrument financier intégrant un dérivé et donnant accès de manière immédiate ou différée au capital d'une société, dans le cadre de l'exposition ou la couverture du FCP au risque action.

Les opérations portant sur les titres intégrant des dérivés sont réalisées dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

5. Dépôts :

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces :

La FCP peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres (0 -100% de l'actif net).

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par l'OPCVM.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le portefeuille et sa performance sont a priori exposés aux risques suivants :

Risques principaux

Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

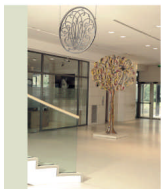
La performance de l'OPCVM dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risques actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds pouvant être exposé jusqu'à 100% de l'actif net au risque actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser significativement. Cependant, l'objectif du Fonds est de limiter ce risque.

Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.



Horus-FCP

PROSPECTUS

Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change

L'OPCVM peut être investi en titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change qui peut, éventuellement, être couvert.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques accessoires

Risque de liquidité lié à la détention de fonds d'investissement et d'OPCVM de droit français de gestion alternative

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des fonds d'investissement qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que des OPCVM de droit français ou coordonnés et dans des OPCVM de droit français de gestion alternative qui ont un caractère plus spéculatif que les titres classiques. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs: niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

► Le FCP Horus est réservé à 20 porteurs au plus. Le nombre d'investisseurs ne peut excéder vingt personnes, qu'à l'exception des personnes suivantes qui ne peuvent ne souscrire qu'une part:

- La société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe.
- L'établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe.
- Le promoteur de l'OPCVM ou une entité appartenant au même groupe.

L'OPCVM ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

► Il peut servir de support à des contrats d'assurance-vie. Il s'adresse à des investisseurs souhaitant dynamiser leur épargne par le biais des valeurs des marchés internationaux, avec une prépondérance pour les marchés français.

► Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids de l'OPCVM « Horus » dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'investisseur.

► Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, parts), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

► La durée minimum de placement recommandée est de 5 ans minimum.

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

- Affectation du résultat net : Capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS

- Les souscriptions et les rachats sont effectués en parts entières.
- Les souscriptions et les rachats sont à cours inconnu.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

► La valeur liquidative est établie b-mensuellement le 15 et le dernier jour ouvré du mois (J) et calculée à J+1. Si un des jours d'établissement de la valeur liquidative est un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera établie le jour de Bourse ouvré précédent (calendrier Euronext).

► Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues à tout moment à la BANQUE NEUFLIZE OBC, CA Titres et CACEIS BANK France. Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 12 H chez CACEIS BANK France et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative

Si la date limite de centralisation des souscriptions/rachats est un jour de fermeture de la Bourse de Paris, elle sera fixée le jour ouvré précédent.



Horus-FCP

PROSPECTUS

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK France.

- Possibilité de souscrire et racheter des parts entières.
- Le montant minimum de première souscription est de 160.000 euros.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS

3, avenue Hoche - 75008 Paris.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email :

opcvm.neuflizeobc@fr.abnamro.com.

Et par téléphone au: +33 (01).56.21.60.60

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS *	ASSIETTE	TAUX BAREME
Commission de souscription non acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds d'investissement	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant



Horus-FCP

PROSPECTUS

Frais de fonctionnement et de gestion

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie Frais du DICI.

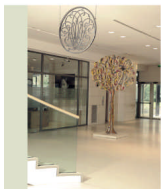
FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
Frais de fonctionnement et de gestion TTC	Actif net	1,50% TTC, taux maximum
Frais indirects	Actif net	Néant
Commissions de mouvements		
- Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,70% maximum du montant de la transaction sur les instruments financiers hors contrats financiers - 2€ maximum par lot sur les contrats de futures
- Dépositaire		- Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat de la FCP.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur, afin de rémunérer la commercialisation dudit OPCVM.

Les frais de rétrocessions mentionnés dans les conventions de distribution ainsi que le rapport de gestion et le compte-rendu relatifs aux frais d'intermédiation sont disponibles sur le site Neuflyze, conformément à l'article 314-82 du règlement Général de l'AMF dans le cadre de la mise en oeuvre des commissions partagées.

Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.



Horus-FCP

PROSPECTUS



INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est un fonds dédié à vingt porteurs maximum : pas de commercialisation. Le Fonds ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de :

CACEIS BANK FRANCE, Société Anonyme

Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 9 mai 2005.

Les informations concernant l'OPC sont disponibles :

- ▶ dans les locaux de la société de gestion :
NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS
3, avenue Hoche - 75008 PARIS.



REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers): OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier («approche par l'engagement»).



REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Horus s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le règlement CRC n°2005-07 du 3 Novembre 2005.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation et modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de la dernière transaction traitée du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs.

Les titres de créances sont évalués sur la base du cours de clôture (bid) reçus de contributeurs; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en linéarisant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Le détail des contributeurs de cours sélectionnés est précisé dans une « Pricing Policy » défini entre CACEIS Fund Administration et NOI.

Actions et parts d'OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou les parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (estimative ou officielle) à la date de la valeur liquidative.

ETF/Trackers

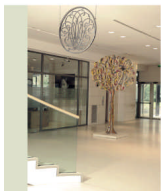
Les ETF/Trackers sont évalués sur la base des cours de clôture.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes et conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.



Horus-FCP

PROSPECTUS

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou les parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue (estimative ou officielle) à la date de la valeur liquidative.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme et dérivés

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Contrats

Les CFD sont évalués sur la base du prix fourni par la contrepartie après validation par le modèle de valorisation de la société de gestion.

Change à Terme

Les contrats sont évalués au cours de la devise du jour de la valorisation selon une méthodologie « mark to market ».

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Engagements hors bilan

Les positions sur les contrats à terme fermes sont évaluées à leur valeur de marché (Cours de clôture X quotité X nombre de contrats). Les positions sur les contrats à terme conditionnels sont évaluées en équivalent sous-jacent de l'option (quantité X delta X quotité X cours du sous-jacent). Les contrats d'échange financiers sont évalués à leur valeur nominale.

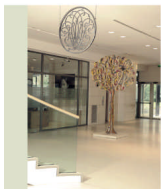
METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.



TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

CATEGORIES DE PARTS :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres parts ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement/Division des parts

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 160.000 €. *Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (Mutation de l'OPCVM).*

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

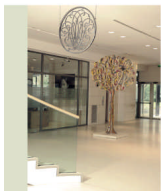
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation - partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.



En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus sont possibles.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

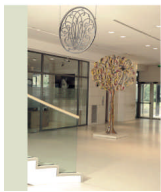
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.



La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou le cas échéant, de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par:

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes:

- La capitalisation pure: les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi;
- La distribution pure: les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

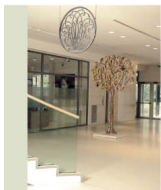
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur : à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.



Horus – FCP

REGLEMENT

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire avec son accord, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.